



1er avril 2021

004

> Médecins omnipraticiens

# Modalités en établissement de détention et nouvelles lettres d'entente

#### Amendement no 190

Les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de votre fédération ont convenu de modifier votre entente.

SOMMAIRE	
1 Modifications relatives aux services rendus en établissement de détention	. 2
1.1 Annexe V	. 2
1.2 EP 17 – Rémunération dans ou auprès d'un CLSC	. 2
1.3 Lettres d'entente nos 294 et 295	. 2
1.4 Accords nos 206 et 457	. 2
1.5 Nouvelle entente particulière	. 2
2 Visite ponctuelle complexe	. 5
3 Interruption volontaire de grossesse	. 5
4 Entente de principe entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ) concernant les conditions de pratique à l'égard de la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, c.21)	. 6
5 Nouvelles lettres d'entente	. 6
5.1 Lettres d'entente nos 360 et 361	. 6
5.2 Lettre d'entente n° 362	. 6
Annexe	.7

c. c. Agences de facturation commerciales Établissements du réseau de la santé

Téléphone

# 1 Modifications relatives aux services rendus en établissement de détention

À compter du **1**<sup>er</sup> **avril 2021**, les modalités relatives aux services pouvant être facturés en établissement de détention figureront uniquement à l'*Entente particulière ayant pour objet les conditions d'exercices et de rémunération du médecin qui exerce sa profession dans un établissement de détention sous la responsabilité du ministère de la Sécurité publique du Québec (55) (voir la section 1.5 de la présente infolettre). Les modifications suivantes entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021.* 

#### 1.1 Annexe V

L'alinéa d) du paragraphe 1.1.6 de l'Annexe V est supprimé. Les services rendus en centre de détention ne sont plus considérés comme étant rendus à domicile.

Le paragraphe 2.4.7.10 est supprimé. Si vous exercez en centre de détention, vous ne pouvez plus vous prévaloir de cette prime de responsabilité.

# 1.2 EP 17 - Rémunération dans ou auprès d'un CLSC

Le paragraphe 3.05 de l'Entente particulière relative aux médecins qui exercent leur profession dans ou auprès d'une installation d'un établissement dans le cadre de la mission en centre local des services communautaires (17) est supprimé. Si vous exercez en centre de détention, vous ne pouvez plus vous prévaloir de cette prime de responsabilité.

#### 1.3 Lettres d'entente nos 294 et 295

Les lettres d'entente nos 294 et 295 relatives aux centres de détention sont abolies en date du 1er avril 2021.

#### 1.4 Accords nos 206 et 457

Les accords nos 206 et 457 relatifs aux centres de détention sont abolis en date du 1er avril 2021.

### 1.5 Nouvelle entente particulière

La nouvelle <u>Entente particulière ayant pour objet les conditions d'exercice et de rémunération du médecin qui exerce sa profession dans un établissement de détention sous la responsabilité du ministère de la Sécurité publique du Québec (55) est introduite. Elle entre en vigueur le **1**<sup>er</sup> avril **2021**.</u>

Cette entente particulière détermine les conditions d'exercice et de rémunération applicables au médecin pour la prestation de services médicaux et de services médico-administratifs ainsi que la garde en disponibilité auprès d'un établissement de détention. Pour la liste des établissements de détention visés pour la garde en disponibilité, consultez l'annexe I de l'EP 55 – Établissement de détention.

#### 1.5.1 Modalités de rémunération

#### Désignation

Pour se prévaloir des modalités de cette entente particulière, le médecin doit être désigné par le comité paritaire. Pour cela, le CISSS ou le CIUSSS du territoire dont relève l'établissement de détention doit transmettre au comité paritaire une demande de désignation précisant la date de début de la désignation et le mode de rémunération choisi par le médecin. Il doit également l'aviser de la date à compter de laquelle le médecin cesse d'exercer dans l'établissement de détention, le cas échéant.

La désignation peut viser un médecin qui exercera de façon ponctuelle ou comme remplaçant occasionnel du ou des médecins principalement responsables des services.

Le CISSS ou le CIUSSS doit transmettre au comité paritaire l'ensemble des demandes de désignation en même temps, sauf lors du recrutement de nouveaux médecins.

Si le médecin souhaite mettre fin à sa désignation, il doit avertir le CISSS ou le CIUSSS et, selon le cas, le comité paritaire dans un délai raisonnable de la date de fin de son engagement.

Infolettre 004 / 1<sup>er</sup> avril 2021 2 / 7

#### Rémunération

Si vous exercez dans un établissement de détention, vous pouvez être rémunéré selon l'un des modes suivants :

- à honoraires fixes;
- à tarif horaire;
- à l'acte.

#### Honoraires fixes ou tarif horaire

Si vous êtes rémunéré à honoraires fixes ou à tarif horaire, une prime de responsabilité de 40,45 \$ s'ajoute à la rémunération de 95 % de toutes les heures d'activités professionnelles facturées pour les services rendus dans l'établissement de détention. La prime vous sera versée trimestriellement.

Pour les honoraires fixes et le tarif horaire, la présente entente tient lieu de nomination. De plus, si vous êtes rémunéré selon ces modes, votre relevé d'honoraires doit être contresigné par un représentant autorisé du CISSS ou du CIUSSS du territoire duquel relève l'établissement de détention auprès duquel vous exercez.

#### Acte

Si vous êtes rémunéré à l'acte, vous ne pouvez pas vous prévaloir des modalités des paragraphes 2.2.6 A) et 2.2.6 B) du préambule général du *Manuel des omnipraticiens – Rémunération à l'acte*. La nomenclature et la tarification des actes couverts par ces paragraphes sont remplacées par celles paraissant à l'annexe II de l'EP 55 – Établissement de détention.

Peu importe votre mode de rémunération, la <u>section I de l'Entente particulière ayant pour objet la détermination</u> <u>des conditions d'exercice et de rémunération du médecin enseignant</u> (42) s'applique, le cas échéant (codes de facturation 19910, 19913, 19916 ou 19919).

#### Activités médico-administratives

Sous réserve des dispositions du paragraphe 6.01 de la présente entente, les activités médico-administratives rémunérées sont celles qui sont requises par l'établissement de détention et qui sont liées à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux que vous rendez au sein de l'établissement.

Lorsque plus d'un médecin exerce dans un même établissement de détention, vous devez choisir votre mode de rémunération sans égard au choix de l'autre médecin.

Pour les modalités de rémunération relatives aux services médico-administratifs rendus dans les établissements de détention de Québec et de Montréal, consultez les modalités transitoires ci-dessous.

#### Garde en disponibilité

Peu importe votre mode de rémunération pour vos activités médicales et vos services médico-administratifs, vous devez être rémunéré à l'acte pour votre disponibilité lors de la garde en disponibilité en fonction du nombre de forfaits indiqués à l'annexe I de l'EP 55 – Établissement de détention (code de facturation 19860). Si plus d'un médecin assure la garde en disponibilité, vous pouvez demander la proportion des forfaits indiqués à l'annexe I selon le nombre de semaines durant lesquelles vous avez exercé par rapport au total de semaines durant lesquelles tous les médecins ont exercé dans le milieu pour le trimestre visé. De plus, les services médicaux effectués durant la garde en disponibilité sont rémunérés à l'acte.

Si vous effectuez de la garde en disponibilité, vous êtes rémunéré durant une semaine pour cette garde, même si vous pouvez être appelé à rendre des services sur place dans l'établissement de détention ou si vous êtes rémunéré pour un déplacement ou pour assurer la garde sur place d'un autre établissement.

Si vous choisissez d'être rémunéré à l'acte ou que vous rendez des services pendant la garde en disponibilité, vous pouvez vous prévaloir des tarifs en cabinet, si vous effectuez :

- un acte diagnostique ou thérapeutique;
- un acte décrit à l'onglet *D Anesthésie-Réanimation*;
- un acte décrit à l'onglet *E Chirurgie*;
- une constatation de décès prévue au paragraphe 2.4.1 du préambule général du *Manuel des omnipraticiens Rémunération à l'acte* ou à l'Annexe XIII.

Pour les modalités de rémunération relatives à la garde en disponibilité dans les établissements de détention de Québec et de Montréal, consultez les modalités transitoires ci-dessous.

Infolettre  $004 / 1^{er}$  avril 2021 3 / 7

#### Instructions de facturation

Si vous êtes rémunéré à tarif horaire ou à honoraires fixes, vous devez utiliser les nouveaux codes d'activité suivants, selon les services rendus :

- 292257 Services médicaux Établissement de détention;
- 292258 Services médico-administratifs Établissement de détention.

Si vous êtes rémunéré à l'acte, vous devez utiliser les codes de facturation indiqués à l'annexe II de l'entente particulière et présentés à l'annexe de la présente infolettre.

### **Autres dispositions**

Si vous rendez des services en horaires défavorables, vous pouvez bénéficier des majorations prévues à l'Annexe XX de l'entente générale. Toutefois, ces majorations ne s'appliquent pas à la prime versée sur les heures effectuées en horaires défavorables. De plus, les majorations prévues aux annexes XII et XII-A de l'entente générale concernant la rémunération différente s'appliquent à l'ensemble de la rémunération de la présente entente particulière. Dans le cadre de ces dispositions, l'établissement de détention est considéré comme étant un cabinet.

Chaque année, à la date de votre désignation dans un établissement de détention, vous pouvez modifier votre mode de rémunération. Le CISSS ou le CIUSSS duquel relève l'établissement de détention où vous exercez doit en aviser le comité paritaire, qui nous en informe.

Les heures pour les activités médico-administratives effectuées dans un établissement de détention ne sont pas comptabilisées aux fins du paragraphe 5.02 de l'Annexe XIV de l'entente générale.

La rémunération reçue dans le cadre de la présente entente particulière est exclue du calcul du revenu trimestriel brut.

Le comité paritaire nous transmet :

- le nom du médecin désigné et autorisé à assurer les services médicaux, les services médico-administratifs et les services de garde en disponibilité;
- la date de début et de fin de la désignation:
- le mode de rémunération applicable au médecin;
- le nom de l'établissement de détention concerné.

Ces informations remplacent l'avis de service pour chaque médecin désigné selon l'établissement de détention concerné.

#### Modalités transitoires

Malgré ce qui a été indiqué ci-dessus, vous pouvez modifier votre choix de rémunération si vous détenez une nomination pour exercer dans l'établissement de détention lors de la mise en vigueur de la présente entente particulière.

Les modalités prévues à l'entente particulière remplacent les conditions énoncées à une entente de service convenue entre un médecin exerçant dans un établissement de détention et le Directeur des services professionnels du CISSS ou du CIUSSS dont relève l'établissement de détention.

Les modalités relatives à la rémunération des services médicaux s'appliquent dès le 1<sup>er</sup> avril 2021 aux établissements de Québec et de Montréal. Toutefois, les modalités de rémunération pour les activités médico-administratives et de garde en disponibilité s'appliquent à partir du transfert de la responsabilité de ces établissements de détention au MSSS par le ministère de la Sécurité publique. Le comité paritaire nous informera de la date de transfert de chacun des établissements.

Pour le premier trimestre à la suite du transfert de chaque établissement, le nombre de forfaits trimestriels à l'annexe I de l'entente particulière sera calculé selon la proportion que représentent les semaines restantes par rapport au nombre de semaines du trimestre.

En attendant le transfert, vous êtes rémunéré pour vos services médico-administratifs ou de garde en disponibilité selon les dispositions convenues entre vous et le ministère de la Sécurité publique.

Infolettre 004 / 1<sup>er</sup> avril 2021 4 / 7

## Services demandés par des tiers ou pour des personnes non assurées

Vous ne pouvez être rémunéré selon les modalités de l'entente particulière pour les services médicaux ou médico-administratifs rendus à des personnes incarcérées non admissibles au régime d'assurance maladie du Québec et relevant :

- de la Commission de l'immigration et du statut de réfugiés du Canada;
- du Service correctionnel du Canada ou de la Gendarmerie royale du Canada;
- de tout autre service de police.

# 2 Visite ponctuelle complexe

Un ajout est fait à l'alinéa 5 du sous-paragraphe 2.2.6 A c) du préambule général.

Si vous évaluez un patient en vue d'effectuer une vasectomie, vous pouvez facturer la visite ponctuelle complexe. Cette disposition entre en vigueur rétroactivement au **1**<sup>er</sup> juin **2016**.

Vous avez **120 jours** à compter de la date de la présente infolettre pour facturer vos services rétroactivement au 1<sup>er</sup> juin 2016.

# 3 Interruption volontaire de grossesse

Dans l'Entente particulière relative aux services de médecine de famille, de prise en charge et de suivi de la clientèle (40), le <u>paragraphe 17.03</u> est ajouté. Cette disposition entre en vigueur rétroactivement au **1**<sup>er</sup> septembre 2016.

Vous pouvez vous prévaloir des dispositions relatives à l'utilisation d'un dossier médical électronique (DMÉ), soit les actes prévus aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 17.01, si vous rendez des services liés à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) dans l'un des cabinets suivants :

- Clinique Morgentaler (55433);
- Clinique médicale Femina (55363);
- Clinique médicale l'Alternative (55390);
- Centre de santé des femmes de Montréal (56002);
- Clinique médicale l'Envolée (55080).

Pour cela, vous devez respecter les conditions suivantes :

- Les services en lien avec l'IVG doivent avoir été rendus dans l'un des cabinets ci-dessus;
- Vous devez avoir engagé des frais d'acquisition et d'exploitation d'une licence pour l'utilisation d'un DMÉ qui est implanté dans le cabinet dans lequel vous rendez des services en lien avec l'IVG;
- Vous devez utiliser la version la plus récente d'un DMÉ certifié par le MSSS dans l'exercice de vos activités cliniques;
- Vous devez être un intervenant habilité au Dossier santé Québec (DSQ) et, à cet effet, détenir un certificat d'authentification.

Les montants versés en vertu de ces modalités ne sont pas sujets à l'application des dispositions des annexes XII, XII-A et XX de l'entente générale.

Si vous vous prévalez de ces modalités, vous devez facturer les actes décrits aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 17.01 dans un seul cabinet de votre choix parmi ceux mentionnés ci-dessus. Vous devez conserver pendant 5 ans les pièces justificatives liées à votre facturation.

Vous avez **120 jours** à compter de la date de la présente infolettre pour facturer vos services rétroactivement au 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Infolettre 004 / 1<sup>er</sup> avril 2021 5 / 7

4 Entente de principe entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ) concernant les conditions de pratique à l'égard de la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, c.21)

Cette entente est modifiée. Au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2, la référence au 31 mars 2020 est remplacée par le **30 juin 2021**.

## 5 Nouvelles lettres d'entente

## 5.1 Lettres d'entente nos 360 et 361

Les nouvelles lettres d'entente nos 360 et 361 sont introduites. Elles entrent en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Si vous avez adhéré au mode de rémunération mixte ou son équivalent, vous pourriez bénéficier du versement d'un montant forfaitaire pour l'année budgétaire 2013-2014. Les services que vous rendez comme services courants, dans le cadre du soutien à domicile en CLSC et pour les GMF-U établissement ne sont pas visés par les lettres d'entente nos 360 et 361.

Ce montant forfaitaire non récurrent est versé aux médecins en pratique ou retraités qui ont rendu des services au cours de l'année budgétaire 2013-2014, sauf pour les services rendus hors Québec, les services rendus dans le cadre de l'expertise CNESST et la rémunération versée aux médecins décédés.

Plus particulièrement, le montant est versé pour les heures que vous avez travaillées pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014 si vous avez adhéré au mode de rémunération mixte ou son équivalent et que vous étiez visé par les montants forfaitaires prévus aux lettres d'entente n°s 276, 279, 284, 288, 289, 290, 312, 313, 314, 315, 322 et 331.

Nous serons informés des médecins visés et du montant à verser.

Le montant forfaitaire est exclu du calcul du revenu trimestriel brut.

Le montant forfaitaire de la *Lettre d'entente n° 360* vous sera versé le 28 mai 2021. Celui de la *Lettre d'entente n° 361* vous sera versé le ou vers le 30 juin.

#### 5.2 Lettre d'entente n° 362

La nouvelle Lettre d'entente n° 362 est introduite. Elle entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2021.

Si vous avez adhéré au mode de rémunération mixte ou son équivalent, vous pourriez bénéficier du versement d'un montant forfaitaire pour l'année budgétaire 2013-2014.

Ce montant forfaitaire non récurrent est versé aux médecins en pratique ou retraités qui ont rendu des services en gériatrie ambulatoire ou dans une clinique pour réfugiés au cours de l'année budgétaire 2013-2014, sauf pour les services rendus hors Québec, les services rendus dans le cadre de l'expertise CNESST et la rémunération versée aux médecins décédés.

Plus particulièrement, le montant est versé pour les heures que vous avez travaillées pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014, si vous avez adhéré au mode de rémunération mixte ou son équivalent et que vous étiez visé par les montants forfaitaires prévus aux lettres d'entente n° 341 et 342.

Le montant forfaitaire est de 23,15 \$ par heure et s'applique sur 95 % des heures retenues selon le mode du tarif horaire ou des honoraires fixes du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014.

Nous vous transmettrons par messagerie sécurisée ou par la poste un relevé de votre facturation admissible pour ces périodes. Les heures retenues sont établies sur la base d'une déclaration solennelle que vous devrez nous transmettre dans les 90 jours suivant la date à laquelle nous vous aurons envoyé le relevé.

Le montant forfaitaire est exclu du calcul du revenu trimestriel brut. Il vous sera versé vers le mois de juillet 2021.

Infolettre 004 / 1<sup>er</sup> avril 2021 6 / 7

# **Annexe**

# Codes de facturation en établissement de détention

Codes	Description	Tarif (\$)
19860	Forfait de garde en disponibilité en établissement de détention	119,80
15891	Visite ponctuelle mineure en établissement de détention	30,00
15892	Visite ponctuelle complexe en établissement de détention	60,00
08772	Intervention clinique en établissement de détention, première période de 30 minutes	59,70
08773	Intervention clinique en établissement de détention, période additionnelle de 15 minutes	29,85
08774	Supplément à l'intervention clinique lors d'un déplacement urgent	50,00
15893	Visite exigeant un déplacement urgent en établissement de détention	300,00
19969	Activités médico-administratives, période complète de 15 minutes	24,87

Infolettre 004 / 1<sup>er</sup> avril 2021 7 / 7